

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

MR.

N°

Mme

Mme

Juge

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Ordonnance du 28 février 2022

Vu la procédure suivante :

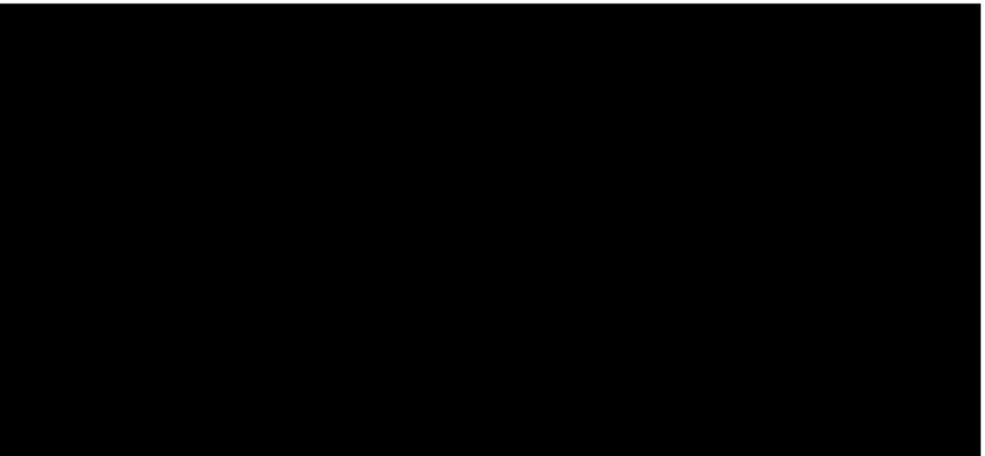
Par une requête enregistrée le 2 février 2022, [REDACTED] représentée par Me Josseume, demande au juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à l'ANTS de lui remettre son permis de conduire à compter de la notification de l'ordonnance à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) à défaut, d'enjoindre à l'ANTS et au préfet d'examiner sa situation, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :



Article 2: L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Sarthe et à l'ANTS.

Fait à Cergy, le 28 février 2022.

La juge des référés

signé

